

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### COMMUNE DE SAINT DERRIEN

ARRETE du 24 avril 2012  
COMPLETANT l'arrêté du 27 novembre 2001  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par M. Christian OLLIVIER

N° 31/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 339/2001A du 27 novembre 2001 complété par l'arrêté préfectoral n°356/2003A du 8 décembre 2003 autorisant M. Christian OLLIVIER à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerscao » à SAINT DERRIEN;
- VU la demande présentée par M. Christian OLLIVIER en vue de l'extension de l'élevage susvisé dans le cadre du dispositif de dérogation accordée aux exploitations de dimension économique insuffisante ;
- VU les avenants présentés par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par:
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 19 avril 2011
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 14 septembre 2011 ;
- VU le rapport n° EN 1200284 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 4 février 2012;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 mars 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par M. OLLIVIER,
- Qu'après projet, l'élevage sera naisseur engraisseur cohérent ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

### Article 1er:

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 339/2001 A du 27 novembre 2001 est modifié et complété comme suit:**

- **M. Christian OLLIVIER est autorisé à agrandir, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Kerscao" à SAINT DERRIEN.  
L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1 694 animaux-équivalents, répartis comme suit :**
  - **136 reproducteurs (truies et verrats)**
  - **1156 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3468 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
  - **650 porcelets en post sevrage.**

**L'arrêté préfectoral complémentaire n° 356/2003 A du 8 décembre 2003 est abrogé.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été délivré le 27 novembre 2001 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

### **Epannage**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- La dérogation sollicitée pour l'épandage d'effluent épuré sur culture de printemps jusqu'au 15 août est refusée, l'épandage du produit ne pouvant être réalisé à la tonne à lisier.

### **Biphase**

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

### **Incident ou accident**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

### **Consommation en eau – puits**

- **Une dérogation pour le maintien en exploitation sur le site de « Kerscao » sur la commune de SAINT DERRIEN du puits en dessous d'une distance de 35 mètres des bâtiments d'élevage existants est accordée, sous réserve :**
  - que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
  - que l'eau soit réservée à l'usage des animaux ou l'entretien des bâtiments,
  - qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.

### **Résorption**

- Transférer annuellement vers la station de traitement biologique exploitée par le GIE AR ZEAS au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier soit 2533 m3.

- Réaliser 4 analyses par an (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur l'effluent transféré,
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- Mme le maire de SAINT DERRIEN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. OLLIVER Christian